

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL DE  
LA MAGISTRATURE  
(Lois du Québec - 1978 CH. 19, a. 277)

---

CM-8-79-3  
CM-8-13

Dans l'affaire de Marc Brière  
Juge de la cour Provinciale

Intimé

---

PRÉSENTS:

GEORGES CHASSÉ,  
Juge en chef associé de la cour Provinciale  
Président

YVES MAYRAND,  
Juge en chef de la cour des Sessions de la paix

LOUIS CARRIER,  
Juge de la cour des Sessions de la paix

LUDOVIC PELLETIER,  
Maire, et producteur agricole

Me JACQUES DEBILLY, CR.

---

Les membres du Comité d'enquête, la preuve étant déclarée close généralement et parties ouïes, ont sur le tout délibéré, à l'exception de Me Jacques DeBilly qui, pour des motifs légitimes reliés à des faits survenus après l'enquête, s'est récusé avec l'assentiment des soussignés et n'a pas participé aux délibérations.

Le 9 décembre 1979, l'intimé écrit une lettre à M. le juge en chef Alan B. Gold de la cour Provinciale et lui demande de saisir le Conseil de la Magistrature du problème pouvant résulter de ses "faits et gestes extrajudiciaires en regard de l'obligation de réserve qui impose à toute personne ayant un statut judiciaire, le devoir de ne pas déroger à l'honneur et à l'intégrité de sa charge ni contribuer à en diminuer le respect auprès des justiciables et du public en général"

Plus précisément dans cette même lettre, l'intimé écrit: "le professeur Dale Thomson m'a accusé d'avoir manqué à mon obligation de neutralité judiciaire en remettant au journal Le Devoir un texte que celui-ci a décidé de publier dans son édition du premier novembre et le député de Maisonneuve en a fait le sujet d'une interpellation au Ministre de la Justice, à l'Assemblée Nationale...." Le reste du paragraphe de la lettre de l'intimé se référant à un fait non soumis au présent Comité et dont il a été disposé par le Conseil de la Magistrature; il n'y a pas lieu de le reproduire.

L'intimé et le procureur désigné par le Comité d'enquête ont convenu comme suit relativement à la preuve, suivant document déposé au dossier, dûment signé par eux et ainsi libellé

## COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DANS L'AFFAIRE DU JUGE MARC BRIÈRE

### PREUVE ET ADMISSION

"Le juge Marc Brière reconnaît que sa lettre du 9 décembre 1979 au juge Alan B. Gold, président du Conseil de la Magistrature, équivaut à toutes fins que de droit, à une plainte portée contre lui-même et que, suite à la décision de faire enquête du Conseil de la Magistrature du 15 janvier 1980, le Comité d'enquête établi par le Conseil de la Magistrature est valablement saisi du dossier. De plus, le juge Marc Brière renonce à invoquer toute irrégularité, s'il en est, dans la procédure déjà suivie dans cette affaire.

Le juge Brière prend acte que, par décision du Conseil, les seuls événements faisant l'objet de l'enquête sont ceux relatifs à la publication de ses écrits dans les éditions du Devoir des 1er et 19 novembre 1979.

Le juge Marc Brière et le Procureur du Comité d'enquête s'entendent pour que soient versés en preuve devant le Comité d'enquête le témoignage du juge Marc Brière devant le Comité d'examen du Conseil de la Magistrature rendu le 27 décembre 1979 ainsi que les exhibits C-2 à C-17 qui avaient été déposés par le juge Marc Brière à cette occasion, ainsi que les autres pièces sous les cotes N-2 et N-3. Toutefois, en conséquence de la décision du Conseil relatée au deuxième paragraphe de la présente, le témoignage du juge Marc Brière ainsi déposée en preuve ne comprend pas les pages suivantes des notes sténographiques

pp. 10 (à partir de "les pièces ne sont pas cotées...") à 23 jusqu'aux mots du Président "Alors nous allons passer à un autre incident."

pp. 62 à partir des mots "Quant à ma participation à la célébration du lème anniversaire du M.S.A. jusqu'à la p.66 aux mots "Mais il n'y a rien d'inexact dans ce que la Presse publie à ce moment-là?"

Le procureur du Comité et le juge conviennent enfin que le texte débutant à la page 78 et allant jusqu'à la fin des notes sténographiques est soumis de nouveau au Comité."

À cette même convention, l'intimé et le même procureur se sont aussi entendus pour déposer l'addenda suivant:

#### PREUVE ET ADMISSION (Addenda)

"Le juge Marc Brière et le procureur du Comité conviennent d'ajouter à la preuve la déclaration suivante du juge Brière:

"Vers la fin du mois de septembre 1979, j'ai remis copie du texte que je me proposais d'adresser au journal Le Devoir sous le titre "Souveraineté et droit de sécession des enfants de l'Empire" à mon collègue le juge Claude St-Arnaud. Dans les jours qui suivent, celui-ci me fit connaître son avis à l'effet qu'il ne voyait aucune objection à la publication de ce texte, en fonction de l'obligation de réserve judiciaire."

#### LES FAITS:

Dans son édition de jeudi, le 20 novembre 1979, le journal Le Devoir publiait sur cinq colonnes, un article (exhibit C-3) ainsi titré et présenté: Souveraineté et droit de Sécession des enfants de l'Empire.

Par Marc Brière

"Juge de la cour Provinciale, siégeant au tribunal du Travail, M. Marc Brière a longtemps milité dans le parti libéral qu'il a quitté à l'automne de 1967, en même temps que René Lévesque, pour participer avec celui-là, à la fondation du Mouvement Souveraineté-association, puis, au Parti québécois un an plus tard."

Les soussignés précisent immédiatement que le titre est de l'intimé lui-même alors que la présentation est du journal Le Devoir. L'intimé reconnaît que cet article a été écrit par lui sauf qu'il a été amputé de deux notes qu'il y avait annexées (pages 5 & 6 de l'exhibit P-2) mais qu'il a reproduites dans un autre article publié dans le même journal le 19 novembre 1979 (exhibit C-6) et dont il sera aussi ci-après discuté mais qui, faut-il le préciser tout de suite, ne changent pas la nature de l'écrit concerné.

À la lecture de l'article (exhibit C-3) soit celui du 1er novembre 1979, il n'y a pas de place pour équivoque quant au caractère politique non seulement du sujet traité mais aussi du fond même de l'article. Loin de se soustraire à cette interprétation voulant que son écrit soit de caractère politique, l'intimé en convient, par les explications qu'il fournit, niant cependant tout caractère partisan. Élaborant sur les motifs qui l'ont incité à écrire cet article, l'intimé déclare:

"Le point de départ était un texte de Pierre Vadeboncoeur qui est mentionné dans le troisième paragraphe de mon texte et que je venais de lire, un texte qui avait été publié le vingt juillet et qui rappelait l'étrange persistance de l'empire en voyant dans le gouvernement canadien, le successeur impérial du gouvernement de Londres vis-à-vis la province de Québec. Donc, un texte purement et strictement politique, d'appréciation politique." (p. 28 n.s.)

Plus loin, au cours de son même témoignage, et référant à un article qu'il avait écrit sur le concept de souveraineté au Canada alors qu'il était étudiant, il affirme:

"Alors, je me suis relu pour voir qu'est-ce que j'avais bien pu pouvoir dire sur la Souveraineté à ce moment-là, il n'était pas question de Souveraineté-association à ce moment-là encore, dont j'ai trouvé que certains éléments du débat constitutionnel actuel étaient déjà traités dans cet article et la lecture des journaux de l'époque actuelle m'inspirait une certaine crainte d'une excessive polarisation politique du débat référendaire ou constitutionnel que nous vivons présentement.

Je crois pouvoir dire, en fouillant mon subconscient, même si ce n'est pas toujours facile de tout analyser, que d'une part j'étais assez heureux de retrouver un certain nombre de choses valables que j'avais dites en mil neuf cent cinquante et un (1951) cinquante-deux (52) et qu'il pouvait être intéressant de redire, que d'autre part, je croyais qu'il était utile de préciser avec le plus de détachement et de dégagement possible un certain nombre de concepts de droit constitutionnel et de contribuer ainsi modestement à une certaine élévation du débat politique ."..... (les soulignés sont des soussignés) (pp 28,30 n.s.)

Il est possible que cet article du 1er novembre et qui présente une certaine rigueur scientifique n'ait pas de saveur partisane, du moins, apparenté, ceci dit toutefois, sans vouloir porter une appréciation sur le fond même de l'article ou sa valeur historique et objective, ce qui n'est pas de notre ressort.

C'est un truisme que d'affirmer que par la publication de son article le 1er novembre 1979, l'intimé touchait à un des grands problèmes politiques de l'heure au point, suivant son intention avouée, (pages 26 et 29 n.s. supra) non seulement de s'immiscer dans le débat référendaire mais de tenter même de l'orienter.

Il ne faut pas par contre s'étonner si, comme l'appréhendait l'intimé, cet article a déclenché une controverse à son sujet et qui a eu son premier écho par la plume du professeur D. Thomson, aussi dans le journal Le Devoir, le 13 du même mois (exhibit C-4), ainsi titré et présenté:

#### "LE JUGE BRIÈRE ET LA SOUVERAINETÉ"

Par Dale C. Thomson

"Professeur au département de science politique de l'Université McGill, l'auteur conteste dans cette réplique la notion de souveraineté que présentait dans un article publié le 1er novembre à la page 5 le juge Marc Brière, juge de la cour Provinciale siégeant au Tribunal du travail du Québec"

Même le journaliste Michel Roy, directeur au journal Le Devoir à qui l'intimé a remis son texte, lui a fait une mise en garde très explicite: "évidemment, tu es conscient que tu cours un certain risque? Oui, je suis conscient que je cours un certain risque." "Il faisait certainement allusion à ce

moment-là aux réactions que l'on pourrait avoir de déplaisir ou d'étonnement ou de désapprobation au fait que, compte tenu de ma qualité judiciaire je puisse publier un tel texte ,"  
dit l'intimé.

Nous ne croyons pas devoir retenir la coïncidence du dépôt du "Livre Blanc" avec la même date que la publication de cet article, non pas parce que l'article avait été remis plusieurs jours avant à Michel Roy, mais bien parce qu'à la date où il a été publié, l'impact de cet écrit a été le même du moins, quant au but recherché par son auteur, de s'immiscer dans le débat référendaire et qui n'a d'ailleurs pas reculé puisqu'il a écrit un deuxième article, malgré sa connaissance acquise de la première controverse qu'il avait provoquée et qu'il anticipait.

S'inscrivant donc dans les réactions dont l'intimé avait été prévenu, l'article du professeur Thomson, par son titre, sa présentation et son contenu, sans ménagement comme sans nuance, donnait le coup d'envoi qui allait officiellement plonger l'intimé en pleine controverse politique sur la place publique. Ce reproche a l'intimé est ainsi libellé:

"Je pense qu'il a tort à deux égards: d'abord en abandonnant sa neutralité comme membre de la judicature ..."

Certes, le reproche a l'intimé par le professeur Thomson de l'abandon de sa neutralité comme membre de la judicature n'a pas eu pour effet de donner du poids aux deux points dont il traite et qui réfèrent au mérite de l'article du 1er novembre .... ce que d'ailleurs, nous n'avons pas à considérer, mais il a de toute évidence donné du relief a l'intempestivité de l'intervention de l'intimé.

Une fois la controverse ainsi officialisée, l'intimé, plutôt que de retraiter, a choisi de répondre au professeur Thomson en écrivant un deuxième article (C-4) encore plus politique que le premier. L'inévitable devait alors se produire et il s'ensuivit une série de réactions en chaîne où dominait le blâme a l'endroit d'un juge qui aurait manqué a son obligation de réserve.

INTERPELLATION EN CHAMBRE LE 5 DÉCEMBRE 1979 PAR LE  
DÉPUTÉ DE MAISONNEUVE

..... "Dernièrement, soit le 1er novembre 1979, le jour du dépôt du Livre Blanc sur l'option constitutionnelle du parti québécois, le juge Marc Brière écrivait dans le journal Le Devoir: "Souveraineté et droit de sécession des enfants de l'empire", un texte favorable à la Souveraineté association." ....

"DE L'INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE"

"Il y a quelques semaines, dans Le Devoir, le juge Brière récidivait... cette nouvelle incartade a créé un malaise chez ses collègues..."

(Le Devoir - 1er décembre 1979 - exhibit C-7)

"Le juge Brière devant le Conseil de la Magistrature"

"Le ministre de la Justice, Marc-André Bédard, a confirmé hier que le Conseil de la Magistrature examinerait les récentes prises de position du juge Brière en faveur de la Souveraineté-association. .

(Le Devoir, jeudi le 6 décembre 1979 - exhibit C-8)

"Bédard refuse d'embêter un juge trop partisan. . . ."

"En accédant à la Magistrature, il lui incombait, comme à tous les avocats. . . ."

(Journal de Montréal - 6 décembre 1979 - exhibit C-9)

"Le juge accusé ....."

(Journal de Montréal - 6 décembre 1979 - Exhibit C-10)

"Bédard laisse le cas Brière au Conseil de la Magistrature. ."

(La Presse - jeudi le 6 décembre 1979 - exhibit C-11)

"Labour Court judge facing inquiry on political opinion ..."

(The Gazette - 6 décembre 1979 - exhibit C-12)

Ce ne sont là que des titres et contenus partiels mais extrêmement significatifs de la controverse provoquée, les soussignés ne jugeant pas à propos de reproduire le contenu intégral de ces écrits que, de toute façon, nous avons dû apprécier.

Il est certain que si l'intimé avait écouté les conseils de ses deux collègues - amis qui ont tenté de le dissuader de faire cette réponse, l'impact aurait été beaucoup moins grand. Non seulement l'intimé n'a-t-il pas jugé à propos d'ignorer les conseils de ses amis, tant s'en faut, il déclare même que si son juge en chef avait tenté de le dissuader, il ne l'aurait pas écouté.... "Je crois bien, en toute honnêteté, que si le juge en chef m'avait, non pas interdit mais conseillé de ne pas publier, je l'aurais publié quand même"... (page 31 n.s.) L'intimé réfère alors à son juge en chef du Tribunal du Travail. Cette déclaration a de quoi étonner et inquiéter en tout ce qu'elle soutient, mais elle cadre bien dans l'optique que se fait l'intimé du droit inhérent à la liberté d'expression extrajudiciaire d'un juge. De toute façon, on peut affirmer sans crainte de se tromper, que cette controverse est un risque ou un aboutissement que l'intimé avait d'avance décidé d'assumer.

Certes, l'intimé a fait valoir les motifs qui l'ont amené à répondre au professeur Thomson mais, soit dit en tout respect, il eût été préférable pour lui de n'en rien faire. En réalité, sa réponse au professeur Thomson, loin d'atténuer l'impact du premier article, a donné du relief au désir de l'intimé de s'immiscer davantage dans le débat référendaire avec, en plus, la conséquence inévitable que la controverse s'en est trouvée augmentée .

Tels sont, substantiellement, les faits et l'interprétation que les soussignés croient devoir leur donner pour déterminer s'il y a eu violation de l'obligation de réserve que doit s'imposer tout membre de la magistrature. Jusqu'où va cette obligation?

Qu'il s'agisse des autorités citées par l'intimé ou par le procureur désigné pour assister ce Comité, il est notoire que, partout dans le monde occidental, on a le culte de l'obligation de réserve des juges, particulièrement en matière politique.



Dans la Revue trimestrielle de droit civil de 1978 (p. 506) publiée à Paris, on peut lire, dans un article signé Jean Després, et intitulé: "Sois juge et tais-toi", une constatation de faits que, sans plaie nécessairement à l'auteur de l'article, il décrit comme suit relativement à l'obligation de réserve existant en France:

"À cet égard, le juge est soumis à des restrictions bien connues de réserve et de discrétion qui sont autant, de servitudes de sa fonction; stricte interdiction des activités politiques, prohibition des délibérations de caractère politique, obligation de réserve, impératif général de discrétion dans toutes ses activités. Dans l'image traditionnelle d'une justice neutre, impartiale, a-politique, le juge est un arbitre, un recours, presque un sage, il perdrait cette dignité en se compromettant trop directement avec le tumulte de la vie sociale. La parole lui sera donc mesurée. Servitudes et grandeurs de la magistrature."

Même si le magistrat français est fonctionnaire et parfois syndiqué, il n'en demeure pas moins qu'en France, se basant, de toute évidence, sur le contenu de la tâche du magistrat, on tient à l'obligation de réserve particulièrement en politique (a. 2 ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958):

"Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions."

En Angleterre, si on reconnaît au juge le droit à certaines activités extra-judiciaires, on lui refuse cependant celle de s'immiscer publiquement dans les questions politiques. Dans "Judges on trial - A study of the appointment and accountability of the English judiciary", par Shimon Shetreet p.p. 324 et 325 - 337 - 341, on peut lire:

"As a general rule, judges should be allowed to indulge in extra-judicial activities either for family or personal reasons, or for the public interest. When note of these interest is served any hazard involved in extra-judicial activities, even slight, should be avoided by a judge. While the practices and traditions now to be discussed provided the judge with a set of general standards for his extra-judicial behaviour, the circumstances of each case are very important. Inevitably, much is

dependent upon the wise judgment of the individual judge and his sense of caution" ...

"It is almost axiomatic that full-time professional judges do not engage in political controversy" ...

"Judges are not only excluded from taking part in political partisan activities in any form, but it is also clearly understood and firmly established that Her Majesty's judges do not state their views in public on political matters."

"In practice the limitations upon judges are stricter than that. Judges do not express their views on general issues whether or not they are political. They do not write articles for the Press nor give interviews to journalists, nor do they appear on radio or television programs".

La même constatation sur l'obligation de réserve en matière politique en particulier prévaut en Australie comme l'indique un commentaire de Sir Murray McInerney de la cour Suprême de Victoria et rapportée à The Australian Law Journal - page 540:

" It has been the healthy convention of constitutional law that the tenure of the judges should be secure, that appointments of acting judges or of judges on probation should not be approved, that judges should not be exposed to the lure of judicial promotions or the threat of judicial demotion, that judges should not involve themselves in political matters, that they should keep aloof from Parliament and from the Executive so that, if the necessity arises, they can pass judgments on ministers of the Crown, members of Parliament, officers of the state and indeed on all citizens without fear, favour or affection."

Aussi, au même effet, O. Hood Phillips (Sweet & Maxwell, 1973, page 338):

"The exclusion of the holders of judicial office (other than lay magistrates) from sitting in the House of Commons is now based on the modern constitutional doctrine that judges should not take part in political and party controversy."

L'intimé a soulevé le cas du Lord Chancelier, des "law lords" et des "justices of the peace" d'Angleterre mais comme le soulignait, avec à-propos, l'avocat du Conseil de la Magistrature, il s'agit de cas d'exception dû aux particularités des fonctions concernées.

Aux États-Unis, malgré le système électif prévalant pour la nomination de certains juges, il est difficile de ne pas remarquer le respect qu'entretennent nos voisins pour l'indépendance judiciaire et l'intégrité des juges. Dans un article du Detroit Free Press du 1er décembre 1977, William W. Jenkins commente la mise en accusation de deux juges et il cite l'extrait suivant d'une décision de la Cour Suprême du Michigan rendue dans la cause de Del Rio:

"For generations before and since it has been taught that a judge must possess the confidence of the community: that he must not only be independant and honest but, equally important believed by all men to be independent and honest. A cloud of witnesses testify that justice must not only be done, it must be seen to be done. Without the appearance as well as the fact of justice, respect for the law vanishes in a democracy."

Même les tenants américains d'une magistrature moins recluse s'opposent à l'intrusion des juges dans les débats et les controverses politiques, ce qui apparaît des autorités citées par l'intimé et rapportées en appendice et, notamment, d'une citation tirée de la Revue American Judicature Society Handbook for judges (1961).

Au Canada et au Québec en particulier, l'obligation de réserve pour les juges a toujours été reconnue et, plus particulièrement, en matière politique.

Dans un article qu'il intitule "La Stérilisation politique des juges" 1968 Themis 167" Yves Ouellet, docteur en droit et alors professeur assistant et attaché à l'Institut de droit public à l'Université de Montréal écrit:

"Les juges, en effet, ne peuvent remplir correctement leurs fonctions que s'ils jouissent de la confiance des justiciables, laquelle repose dans la croyance en l'impartialité des juges. Mais si un juge s'immisce publiquement dans une question politique, cette attitude risque de faire naître dans l'esprit du public un sérieux doute sur l'impartialité dont il peut faire preuve dans l'exercice de ses fonctions."

Le même auteur, dans la Revue juridique et politique de 1969, pages 1112 et 1113, fait les commentaires suivants:

"Les juges comme tous les autres citoyens, ont droit à leurs opinions politiques sur lesquelles d'ailleurs l'État ne peut exercer aucun contrôle, et la manifestation rigoureusement privée d'une opinion politique ne saurait être considérée comme un manquement à leur devoir de réserve et d'impartialité judiciaire. Même dans l'exercice de ses fonctions, le juge garde dans l'interprétation des textes une large part de liberté dont l'usage le conduit à faire œuvre politique. La cour Suprême du Canada, par exemple, lorsqu'elle décide des questions constitutionnelles, devient une institution politique; elle rend des décisions politiques avec des moyens juridiques, ses juges se conduisent en hommes d'État et poussent souvent la constitution du coude... Mais dans l'exercice de ses fonctions et même en dehors du service, les juges doivent s'abstenir de toute prise de position qui les ferait apparaître comme liés à un parti politique. Ils doivent s'abstenir de toute expression publique d'opinions politiques partisans, et en particulier, ils ne peuvent appartenir à l'organisation d'un parti politique, appuyer des candidatures politiques, prononcer des discours politiques, participer à des dîners, des défilés ou des congrès politiques et même placer des slogans politiques sur leurs automobiles ou leurs maisons. Ils doivent éviter la polémique et s'abstenir de critiquer le gouvernement sauf lorsqu'il s'agit de défendre le prestige et l'indépendance de la magistrature."

Léon Dion, professeur et politicologue, écrivait à l'intimé le 3 mars dernier, une lettre très explicite où, de toute évidence, le sociologue, outre de constater l'existence de l'obligation de réserve, avait aussi cerné le concept non réaliste que l'intimé se fait de ce que doit être l'obligation de réserve des juges.

À la page 2 de cette lettre, il écrit:

"D'après le dossier que tu m'as fait parvenir, il semble bien que ceux qui ont commenté les deux interventions qui te sont reprochées partagent amplement une conception très étroite du devoir de réserve des juges. Qu'il s'agisse du professeur Dale Thomson ou des journalistes Pierre O'Neil et Normand Girard ou même ce que l'on peut percevoir des réactions de Michel Roy, il paraît évident que ceux-ci se font une perception très étroite du devoir de réserve des juges. Ces réactions me paraissent un bon baromètre de l'état de la culture politique au Québec. Quant à savoir si ce sont les critères habituellement utilisés par les publics qui devraient dicter la conduite concrète des juges, cela est une question bien différente et je

n'ai pas de réponse péremptoire à fournir aujourd'hui à ce sujet."

et aussi la phrase suivante:

"Je pense toutefois que les juges doivent en tenir compte dans leur comportement et qu'ils doivent plutôt tenter de susciter un mouvement de rééducation de fond plutôt que de laisser l'impression qu'ils ignorent la situation actuelle et que même ils se font un plaisir de braver l'opinion..."

Le législateur québécois a voulu préciser l'obligation de réserve que doivent avoir les juges sur le plan politique. Tout en leur accordant le droit de vote, il leur interdit spécifiquement toute participation à un référendum ou à une élection.

Des autorités citées autant par l'intimé que par le procureur du Conseil de la Magistrature, ressort le triple constat suivant: 1o que les juges sont liés par une obligation de réserve, 2o cette obligation a sa source dans l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir politique et 3o l'objectivité du juge est nécessaire non seulement pour rendre justice, mais pour faire en sorte que justice paraisse avoir été rendue.

Outre la politique, plusieurs facteurs peuvent affecter l'objectivité des juges tels l'inconduite impliquant la turpitude morale, la négligence d'un devoir, la partialité, la partisanerie et autres, que ce Comité n'a toutefois pas à développer.

Il est certain que ce concept de l'obligation de réserve, par la sévérité de son contenu, s'oppose au libéralisme d'interprétation que désire y substituer l'intimé par sa conduite, certaines des autorités qu'il cite et sa plaidoirie.

Le comité ne peut accéder à la demande de l'intimé de mettre de côté l'obligation de réserve qui lie la magistrature. L'intimé a bien produit au soutien de son opinion, trois écrits émanant de trois juges du Québec mais, même si ces écrits débordent les limites tracées par l'obligation de réserve - ce qui resterait quand même à prouver - ils ne peuvent avoir d'effet disculpatoire sur la conduite

de l'intimé.

Par ailleurs, ce serait une erreur de croire que le juge doit être complètement séparé de la société, la privant de talents dont celle-ci pourrait autrement profiter: il y a d'autre champ d'action que la politique et c'est la responsabilité du juge de faire un choix d'activités sociales et de les exercer sans compromettre son objectivité et l'image qu'il doit en projeter.

Considérant la preuve versée au dossier, du consentement des parties, l'avis dûment donné au ministre de la Justice, les plaidoiries et les autorités citées dont la nomenclature est reproduite en appendice à la présente décision;

Considérant que les deux articles de journaux écrits par l'intimé sont de caractère politique et portent sur un problème politique relatif à un sujet controversé dans l'opinion publique et sur la place publique;

Considérant que ces articles ont été écrits de propos délibéré et publiés par l'intimé dans l'intention bien arrêtée non seulement de s'immiscer dans le débat référendaire, mais aussi dans le but avoué de "l'orienter de façon à éviter une polarisation";

Considérant que si le premier article de presse écrit par l'intimé a ouvert la controverse, le deuxième l'a amplifiée et lui a donné un ton et une allure qui, outre de gêner injustement la magistrature, a surtout placé l'intimé dans une position où les justiciables n'ont pas d'autre alternative que de s'interroger sur son objectivité comme juge, leur appréciation de cette objectivité étant conditionnée par leur propres intérêts ou opinions sur le référendum;

Considérant que l'intimé pouvait et devait anticiper ces réactions néfastes et qu'il ne peut trouver excuse dans sa conception erronée du droit des juges à l'expression extra-judiciaire de leurs opinions en matière politique;

Considérant que, eu égard à la fonction qu'ils exercent, les juges doivent observer une réserve particulière non seulement dans l'exercice officiel de leur fonction mais même dans leurs occupations de caractère privé, ayant toujours en vue la sauvegarde de leur intégrité et de leur objectivité non seulement réelle, mais aussi apparente;

Considérant qu'en matière politique particulièrement les juges ont une obligation de réserve d'autant plus impérieuse que cette obligation a son fondement dans l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'objectivité dont le juge doit faire preuve pour s'assurer que justice soit rendue et paraisse avoir été rendue;

Considérant que la "stérilisation" des juges ou leur obligation générale de réserve ne va pas jusqu'à leur interdire de mettre leurs talents et activités à la disposition du public soit sous forme de contribution à des œuvres de philanthropie et autres à buts non lucratifs pourvu qu'ils ne compromettent pas leur crédibilité dans l'opinion publique au détriment de leur objectivité;

Considérant que par les amendements à la loi des tribunaux judiciaires et, en confiant au Conseil de la Magistrature qu'il a créé, un devoir de surveillance déontologique, le législateur a voulu s'assurer du respect de l'obligation de réserve;

Considérant qu'en raison de son attitude, l'intimé a été controversé et a mis en doute son objectivité dans l'opinion publique;

Considérant que cette attitude et ces propos de l'intimé sont nettement en contradiction avec la dignité et la réserve que doit avoir un juge;

Considérant qu'en agissant comme il l'a fait, l'intimé a commis un acte dérogatoire à l'honneur, la dignité et l'intégrité de la magistrature en contravention au sous-paragraphe C du deuxième paragraphe de l'article 271 de la loi des tribunaux judiciaires telle qu'amendée;

Considérant qu'en conséquence de la violation par l'intimé de son obligation de réserve, il y a lieu de recommander qu'il soit réprimandé conformément à l'article 287, paragraphe a de la loi des tribunaux judiciaires;

Pour toutes ces raisons, et après avoir mûrement délibéré:

Le Comité d'enquête en vient à la conclusion que l'intimé a commis un acte dérogatoire à l'honneur, la dignité et l'intégrité de la magistrature, en violation du paragraphe C de l'article 271 de la loi des tribunaux judiciaires;

En conformité de l'article 285 de la même loi, le Comité soumet son rapport d'enquête au Conseil et lui recommande de réprimander le juge Marc Brière, juge de la Cour Provinciale, affecté au Tribunal du Travail;

Le Comité d'enquête transmet au ministre de la Justice copie du rapport, dépose aux archives du Conseil de la Magistrature l'original de ce rapport, la preuve recueillie, les plaidoiries pour valoir rapport d'enquête, tel que prescrit par la loi.

MONTRÉAL, ce vingt-deuxième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingts.

GEORGES CHASSÉ

YVES MAYRAND

LOUIS CARRIER

LUDOVIC PELLETIER



## AUTORITÉS CONSULTÉES & CITÉES

Conférence des juges du Québec: Code de déontologie judiciaire;

R. Dussault: Traité de droit administratif;

P. Garant: la Fonction publique canadienne et québécoise;

Commission des droits de la personne du Québec:  
Liberté politique des fonctionnaires;

E. Hodgetts: The Canadian Public Service;

American Judicature Society: Handbook for Judges;

Jackson: The Machinery of Justice in England;

Griffith: The Politics of the Judiciary;

Heuston: Lives of the Lord Chancellors;

Birkenhead: Points of View;

Bourdoncle: Fonction publique et liberté d'opinion;

Lavau: Le juge et le pouvoir politique;

Perrot: Le rôle du juge dans la société moderne;

Déprez: "Sois juge et tais-toi."

Syndicat de la Magistrature: Au nom du peuple français;

Institut d'études politiques de Strasbourg:  
Justice et politique, Presses universitaires d'Alsace (1973)

G. Duprat: Introduction (pp. 7 à 16)

N. Questiaux: Statut, carrière et indépendance du magistrat (pp. 19 à 28)

R. Wassermann: La Justice et l'information en République Fédérale allemande (pp. 92 à 100)

R. Wassermann: La fonction du juge et le système politique (pp. 153 à 162)

Baudouin, Louis: Les aspects généraux du droit public dans la province de Québec, Paris Librairie Dalloz 1965, pp. 108 à 124.

Brun, Henri et Lemieux, Denis: Politisisation du pouvoir judiciaire et judiciarisation du pouvoir politique: la séparation traditionnelle des pouvoirs a-t-elle vécu? (1977) 18 C. de D. 265.

Greenberg, Frank: The task of judging the judges (1976) 59 Judicature, 458.

McInerney, Sir Murray: The appointment of Judges to Commissions of Inquiry and other extra-judicial activities (1978) 52 The Australian Law Journal 540.

Ouellette, Yves: La stérilisation politique des juges (1968) Thémis 167.

Ouellette, Yves: L'éthique judiciaire au Canada et au Québec (1969) Revue juridique et politique. Indépendance et Coopération, 1107.

Shetreet, Shimon: Judges on Trial. A study of the appointment and Accountability fo the English Judiciary, Amsterdam, North Holland Publishing Co. 1976

Loi sur la consultation populaire (P.L. no 92 sanctionné le 23 juin 1978.

MONTRÉAL, ce vingt-deuxième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingts.